

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 août 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 74 de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 21 août 2020, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la lettre du Représentant permanent de la Grèce datée du 11 août 2020 ([A/74/988-S/2020/795](#)), et d'ordre de mon gouvernement, je souhaite appeler votre attention sur ce qui suit.

La Turquie a fait preuve d'un esprit constructif dans la recherche d'une solution pacifique aux problèmes qui se posent dans la Méditerranée orientale. Malgré les mesures unilatérales prises tour à tour par la Grèce et les Chypriotes grecs, elle a continué de chercher à donner la priorité au dialogue et à la coopération. Tout récemment, elle a même témoigné sa bonne volonté en suspendant, depuis le 21 juillet 2020, ses activités liées aux hydrocarbures, pour que puissent se tenir de véritables négociations et pour donner une chance aux initiatives diplomatiques. Cet appel au dialogue et à la coopération lancé par la Turquie n'a pourtant guère trouvé d'écho à Athènes.

Le 6 août 2020, la Grèce a signé avec l'Égypte un accord sur la délimitation de leur zone économique exclusive. Étant donné que cet accord porte atteinte aux droits de la Turquie et de la Libye en Méditerranée orientale, la Turquie ne le reconnaît pas et le considère comme nul et non avenu. Elle n'est donc pas liée par cet accord, dont la signature ne la conduira pas à renoncer à ses droits naturels, comme elle l'a indiqué dans sa note verbale du 14 août 2020 ([A/74/990](#)). En signant l'accord en question, la Grèce a fait fi des initiatives de bonne foi de la Turquie et continué à agir unilatéralement, en violation des droits souverains et des intérêts turcs.

Cet accord de délimitation, qui porte atteinte aux droits souverains de la Turquie, a été signé la veille même du jour dont la Grèce et la Turquie avaient convenu pour annoncer publiquement la reprise des pourparlers exploratoires. C'est la preuve manifeste que la Grèce n'est pas disposée à nouer un dialogue constructif avec la Turquie.

De plus, alors même qu'il avait été décidé, à la demande de la partie grecque, que le contenu de ces pourparlers ne serait pas rendu public, on peut s'étonner que le Représentant permanent de la Grèce ait ensuite annoncé que ceux-ci ne portaient que sur la question de la délimitation du plateau continental. Les pourparlers exploratoires



sont au contraire un mécanisme de dialogue exhaustif, dans le cadre duquel la Turquie et la Grèce peuvent débattre de toutes les questions en suspens, qui recouvrent bien plus que la seule question de la délimitation du plateau continental.

Compte tenu de la signature de l'accord précité, il a été décidé que la Turquie reprendrait le cours prévu de ses activités liées aux hydrocarbures. La zone d'opération du navire de recherche sismique *Oruç Reis* se trouve dans les limites du plateau continental turc, comme l'Organisation des Nations Unies en a été informée pour la première fois dans une note verbale de 2004 et, dernièrement, dans ma lettre datée du 18 mars 2020 (A/74/757). La présence navale de la Turquie dans cette zone ne vise en aucun cas l'escalade des tensions mais sert à protéger les activités de l'*Oruç Reis*, que les navires de la marine grecque ont illégalement tenté d'interrompre.

De plus, les objections soulevées par la Grèce concernant les activités de ce navire sont juridiquement infondées et ne tiennent pas compte des décisions de justice rendues concernant le fait que les îles qui se trouvent du mauvais côté de la ligne médiane entre deux territoires continentaux ne peuvent pas nécessairement prétendre à un plateau continental ou à une zone économique exclusive [voir les décisions rendues par la Cour internationale de Justice dans les affaires France/Royaume-Uni (1977), Roumanie/Ukraine (2009) et Nicaragua/Colombie (2012)]. C'est sur l'île de Kastellorizo que la Grèce fait reposer ses prétentions sur la zone dans laquelle l'*Oruç Reis* mène ses activités de prospection. L'argument grec consiste à dire qu'une île de 10 km² située à 2 km de la Turquie continentale et à 580 km de la Grèce continentale devrait donner lieu à la création d'un plateau continental et d'une zone économique exclusive de 40 000 km². Cette position est absurde, irrationnelle et contraire au droit international. De plus, la Grèce a reconnu que les îles ne pouvaient pas automatiquement prétendre à un plateau continental et à une zone économique exclusive dans l'accord qu'elle a signé avec l'Italie et dans le prétendu accord qu'elle a signé avec l'Égypte, lequel ne reconnaît que des droits restreints à cet égard à l'île de Crète même, qui est la cinquième île de la Méditerranée par la surface (8 300 km²). Pourtant, la Grèce s'entête à avancer que Kastellorizo peut prétendre à un plateau continental et à une zone économique exclusive, bien que la jurisprudence des tribunaux internationaux compétents ne lui reconnaisse que le droit à des eaux territoriales.

Je saisis cette occasion pour me référer à ma lettre datée du 2 juillet 2020 (A/74/936), dans laquelle j'ai précisé que les lois ou pratiques internes et unilatérales d'autres pays ne lient pas la Turquie et ne peuvent être invoqués contre elle dans les échanges en la matière.

Je tiens à rappeler une fois encore que la Turquie est prête à soutenir pleinement toute initiative qui permettrait d'apporter une solution juste, pacifique et équitable aux problèmes qui se posent dans la Méditerranée orientale, dans le respect du droit international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du Bulletin du droit de la mer.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Feridun H. Sinirlioğlu